



CLASSIFICATION MEDICALE DES SALARIES

SIS (Suivi Individuel Simple) : cette catégorie regroupe la grande majorité des salariés non soumis à des risques spéciaux. Elle comprend également les travailleurs de nuit, ceux âgés de moins de 18 ans, ceux exposés à des agents biologiques du groupe 2 (tétanos,) ou des champs électromagnétiques.

SIR 1 (Suivi Individuel Renforcé catégorie 1) : cette catégorie regroupe les salariés occupant des postes exposés à :

- amiante
- au plomb (R4412-160)
- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (R 4412-60)
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (R 4421-3)
- aux rayons ionisants
- au risque hyperbare
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

SIR 2 (Suivi Individuel Renforcé catégorie 2) : cette catégorie regroupe les salariés pour lesquels un examen spécifique est nécessaire :

- travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux (R 4153-40)
- travaux sous tensions (R 4544-10)
- autorisations de conduite (R 4323-56)

SIR 3 (Suivi Individuel Renforcé catégorie 3) : poste listé par l'employeur :

- après avis du ou des médecins concernés, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel
- en cohérence avec l'évaluation des risques (R 4121-3) le Document Unique (R 4121-2) et la Fiche d'Entreprise (R 4624-46)
- à condition que l'employeur motive par écrit cette inscription.

(NB : cette classification est issue de l'application du décret R 4624-23 du Code Du Travail)

SIR DATR : cette catégorie concerne les salariés exposés aux rayonnements ionisant intervenant au sein des installations nucléaires de base (Exemple : CNPE de Chooz).

L'employeur met à jour annuellement la liste des salariés et leur classification qu'il transmet au Service de Santé au Travail. Cette dernière est tenue à la disposition de la DIRECCTE et des services de prévention à la Sécurité Sociale.